

DEPARTEMENT

Mayenne

CANTON

Ernée

COMMUNE

Andouillé



ARRETE DU MAIRE

Arrêté n°2025_55

**Autorisation accordée à l'association Farandol' d'ouvrir un débit de boissons temporaire
à l'occasion d'un spectacle le vendredi 6 juin 2025**

NOUS, LEMAITRE Bertrand, Maire de la Commune d'Andouillé,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2
et suivants,

VU l'article L.3334-2 du Code de la Santé Publique,

VU le Code Pénal, notamment l'article R.610-5,

VU l'arrêté préfectoral n°2022-201-02-DSC du 20 juillet 2022, portant réglementation de la police générale des débits de
boissons dans le département de la Mayenne,

CONSIDERANT la demande présentée le 30 mai 2025 par l'association Farandol', représentée par Mme Marianne
MONNIER, domiciliée à Andouillé, 3 rue du Douanier Rousseau, présidente de l'association,

CONSIDERANT que les associations organisant des événements peuvent prétendre à 5 autorisations de débits de boissons
temporaires par an, et que l'association Farandol' bénéficie de sa 3^{ème} autorisation pour l'année 2025,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les dispositions pour assurer l'ordre, la sécurité des
manifestants et de la population,

ARRETONS

Article 1er : L'association Farandol' est autorisée à ouvrir un débit de boissons de 3^{ème} catégorie à
consommer sur place pendant la durée du spectacle de clôture de la saison culturelle de l'Ernée
organisée le **6 juin 2025 de 19h00 à 22h30 sur le parking de la Z.A. d'Archer.**

Article 2 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises en 1^{ère}
et 3^{ème} catégorie (boissons sans alcool, boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vins
de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fruits avec un taux égal ou inférieur à 18° d'alcool pur.

Article 3 : L'organisateur veillera à ne pas vendre ni offrir de boissons alcoolisées aux mineurs présents
à l'occasion de la manifestation, quel que soit le degré de fermentation du breuvage et l'âge du
consommateur.

Article 4 : Les horaires indiqués à l'article 1 du présent arrêté devront être impérativement respectés.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commandant de la Brigade de
Gendarmerie d'Andouillé, chargé d'en assurer l'exécution.

Notification sera faite à Mme Marianne MONNIER, présidente de l'association.

Fait à Andouillé, le 3 juin 2025

Le Maire,



Bertrand LEMAITRE